

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 lille Cedex

N/Réf : DPE/SRV/DM/fc/95649
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine
Objet : révision du PLU de la commune de la Sentinelle

Douai, le 03/02/2012

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 24/01/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA DIRECTRICE PLANIFICATION ET VALORISATION



DELPHINE MARTIN

Objet	
Date	06 FÉV. 2012
Statut	
Projet	
Porteur	
Autre	
Terr	
Sec	
Fin	
Pro	
Pro	
M	

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59564 (59564) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8589	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	CAUDRY/42 R GUSTAVE DELORY 0590220011
Communes grevées : BETHENCOURT(59075), CAUDRY(59139), MAING(59369), MONCHAUX-SUR-ECAILLON(59407), MONTRECOURT(59415), QUIEVY(59485), SAINT-AUBERT(59528), SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI(59533), SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS(59547), SAULZOIR(59558), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VERCHAIN-MAUGRE(59610),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8583	D	11/06/92	PT1	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	
Communes grevées : ANZIN(59014), AUBRY-DU-HAINAUT(59027), BEUVRAGES(59079), HERIN(59302), PETITE-FORET(59459), RAISMES(59491), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VALENCIENNES(59606),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8585	D	20/11/78	PT2	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	
Communes grevées : ANZIN(59014), LA SENTINELLE(59564), VALENCIENNES(59606),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8596	D	06/11/95	PT2LH	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), BELLAING(59064), BERSEE(59071), BOUVIGNIES(59105), COUTICHES(59158), HELESMES(59297), HERIN(59302), MARCHIENNES(59375), MONS-EN-PEVELE(59411), OISY(59446), PRESEAU(59471), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VALENCIENNES(59606), VILLERS-POL(59626), WALLERS(59632), WANDIGNIES-HAMAGE(59637), WARLAING(59642),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : Il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Date: 9 FEV. 2012

DDTM		
PHL	LVT	
PH	DB	
MASP	SG	
DM	DTF	
SEA	DTL	
SEE	ETV	*
SSRC	YDC	
STAC	DTA	
SH	DREAL	
SAVRU	DRAAF	
SUCT		*
X attribution projet de territoire	Information → circulation	



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Handwritten signature and initials
Metz, le 03 FEV. 2012
N° 795 /DEF/EMSD METZ/DIVSOUT/BSI/SSE/ENV
121168

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
commandant la région Terre Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : La Sentinelle (59) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 24 janvier 2012.

Courrier arrivé SUCT	
Le	13 FEV. 2012
Pôle	
Pôle	
Pôle	GVD 0
At	
Tu	
Secu	
Pou	
Pou	
Visa	

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de La Sentinelle, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est pas grevée de servitudes relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan local d'urbanisme, ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
Le lieutenant-colonel Thierry SALLERIN
Chargé de mission

Handwritten signature of Thierry Sallerin



COPIE(S) :
- COMBd Lille

Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Dossier suivi par :
Téléphone : 03.62.72.88.48
Télécopie : 03.62.72.88.19

martial.decouvelaere@ars.sante.fr

La Directrice générale Adjointe

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer
Service urbanisme
S.U.C.T./P.A.C
Mme LENGLAINE
62, Boulevard de Belfort
B.P. 289
59019 LILLE Cédex

Lille, le 13 FEV. 2012

Objet : Commune de La Sentinelle – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)- Constitution du Porter à Connaissance et association.

Réf. : Votre courrier en date du 24 Janvier 2012

Suite à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sentinelle, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en ma possession susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des forages situés sur le territoire des communes de Thiant, de Bouchain et Paillencourt exploités par la Société Eau et Force Anzin.

Préconisations:

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- élément de la commune le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

En conclusion, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jours/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier ;

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être destinataire du plan des réseaux et des annexes sanitaires.

La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Santé Publique et Environnementale

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Siège Agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Adresse postale 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE - ☎ 03 62 72 88 41 - ✉ 03 62 72 88 19

Site Internet <http://ars.nordpasdecals.sante.fr>



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courrier arrivé SUCT	
Le	12 AVR. 2012
Pôle	
Pôle	
Pôle	<input type="checkbox"/>
Aten	
Texte	
Secr	
Pour	<input type="checkbox"/>
Pour	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Marie-Laure Fiegel

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 5 avril 2012

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA SENTINELLE

Réf : PAC2012.008

Vos réf. : Délibération du 16 septembre 2011

PJ : 2 et formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- Des puits de mine matérialisés en surface ;
- Et de gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations.

Notre Unité Territoriale du Hainaut - Cambrasis - Douaisis fait part de l'existence d'un parking routier sécurisé (Truck Etape) sur la commune de la Sentinelle en périphérie du parc d'activités de l'aérodrome ouest de Valenciennes et de l'autoroute A2 sortie 20. Il permet le stationnement de 200 poids lourds, dont des transports de matières dangereuses de nature et quantités variables.

Ce parking est soumis à réalisation d'une étude de dangers en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement. Cette étude est en cours d'examen dans nos services et des compléments ont été demandés à l'exploitant. Au final, l'étude une fois complétée donnera lieu à la réalisation par la DREAL d'un porter à connaissance sur les risques technologiques, vraisemblablement d'ici la fin de l'année 2012.

Sur le territoire de la commune de Trith Saint Léger, des entreprises telles que l'acierie LME, l'industriel Valdunes, le constructeur automobile PSA sont proches de la commune de La Sentinelle. Ces entreprises ont des projets de développement : Valorisation du matériel ferroviaire usagé, boîte de vitesse DCT.

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit ...) liées aux activités exercées sur le site.

Je vous invite également à consulter :

- L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le MEDDTL sur Internet à l'adresse <http://basias.brgm.fr/>;
- La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués régulièrement mise à jour et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif à l'adresse <http://basol.ecologie.gouv.fr/>;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2000"
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune d'Installation Classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune même, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) ne souhaite pas être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. formulaire ci joint).

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Chef du Service Connaissance,



Marie-Laure Fiegel
Chef de la Division SIG

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 24 JAN. 2012

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de LA SENTINELLE

<p>Nom du service : DREAL / Service ECLAT / DAT</p> <p>Nom de la personne référente et coordonnées: Pascal SCOURNAUX</p>
--

Demander l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

SERVICE RISQUES
Division Risques Naturels, Hydrauliques et Miniers

Affaire suivie par : Roger DHÉNAIN

Tél. : 03 20 13 65 96

Fax : 03 20 40 54 68

roger.dhenain@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur Christian DELETREZ
DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance et Evaluation
Division Systèmes d'Informations Géographiques

Lille Douai, le 02 MARS 2012.

OBJET : LA SENTINELLE – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association

N/REF. : RNHM/Cellule RNM/RDh/da

REF. : votre transmission du 17 février 2012

La commune de La Sentinelle est concernée par la présence de puits de mine.

Référence cadastrale	Puits matérialisé	Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon) m	Zone complémentaire (largeur) m	Zone totale (rayon) m
				X	Y			
AI 353		Bon Air		681878	294938	30	0	30
AD 148	X	Davy		680483	295270	15	35	50
DOM.PUB	X	Demézières		681335	295435	15	0	15
AC 352	X	Ernest		681163	295541	15	0	15
AE 623	X	Pauline		680976	295252	15	0	15
AH 248	X	Sentinelle		681661	295228	15	0	15
AL 429	X	Vedette		681155	295082	15	0	15

A faire inclure dans la réglementation du PLU :

« La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 15 m autour des puits matérialisés et 30 m autour du puits non matérialisé. Je donne un avis défavorable à toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblai.

La zone complémentaire est constructible moyennant certaines précautions (chaînage, joint de rupture, joint de glissement, dalle armée...).

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. »

P/Le Directeur et par délégation,
P/Le Chef du Service Risques et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef du pôle Risques Miniers et Contrôle de la
Sécurité des Ouvrages Hydrauliques



Roger DHÉNAIN

COMMUNE DE LA SENTINELLE

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
AIR LIQUIDE	Oxygène		200	40				Traverse	5	7	19

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le lundi 6 février 2012

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRE DU NORD – PAS DE CALAIS,
HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE**

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES

RDAI

AFFAIRE SUIVIE PAR ALAIN JORIATTI

AJ / MCV / N° 12 / 181 / DAI.

☎ 03 20 63 87 03
☎ 03 20 63 66 46

Le Directeur interrégional

à

**Direction Départementale des territoires
Et de la mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires
Cellule porter à connaissance
69, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX.**

Objet : révision du PLU des communes de ESCAUDOEUVRES,
LA SENTINELLE et ARLEUX.

Comme suite à votre courrier en date du 24 janvier 2012 concernant la révision du PLU pour les communes de ESCAUDOEUVRES, LA SENTINELLE et ARLEUX, nous ne souhaitons pas être associés à cette procédure.



**Pour le Directeur Interrégional,
Le responsable du département
Des affaires immobilières,**

Alain JORIATTI.

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123 rue Nationale
B P 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone 03.20.63.66.66
Télécopie 03.20.54.40.64

- 538 SAINT MOMELIN — voir WULVERDINGHE: Motte féodale, lieu-dit 'Hoeuweel'
- 540 SAINT POL SUR MER — voir DUNKERQUE: écluse de Mardyck
- 543 SAINT REMY DU NORD — voir HAUTMONT : chapelle saint Eloi
- 544 SAINT SAULVE — Eglise du Carmel de Valenciennes (I.M.H. 07.05.2002)
- 548 SAINT WAAST LA VALLEE — Château de Rametz : façades et toitures du château avec ses quatre tours; cour; douves avec leur pont y compris le portail d'entrée (Cl.M.H. 02.03.1979); salle des gardes et salle à manger près de la tour nord-est avec leur décor; cheminée du grand salon et de la petite salle à manger (I.M.H. 02.03.1979)
— Ancienne tour 'Sarrazine' ou tour 'Au Bois' (I.M.H. 06.05.1992)
- 549 SALESCHES — voir NEUVILLE-EN-AVESNOIS: Eglise Sainte Elisabeth
- 553 SANTES — Eglise (en totalité) (I.M.H. 28.12.1984)
— voir HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN: Ferme de Fromez
- 554 SARS ET ROSIERES — Restes du château du Loir (I.M.H. 21.11.1969)
- 555 SARS POTERIES — Menhir dit 'La Pierre de Dessus-Bise', sur la place publique (Cl.M.H. liste de 1862)
- 559 SEBOURG — Eglise Saint Druon (Cl.M.H. 26.12.1919)
— Maison d'habitation dite " Maison Plante " en totalité y compris le terrain situé 22, rue d'Eth (cad sect AB parc 64) (Cl.M.H. 09.09.2002)
— voir ROMBIES ET MARCHIPONT : Moulin de la Vallée
- 560 SECLIN — Eglise Saint Piat (Cl.M.H. 20.12.1920)
— Hôpital : ensemble des bâtiments, ancien jardin, allée plantée d'arbres (Cl.M.H. 15.06.1932)
— Bâtiment d'entrée du cimetière (Cl.M.H. 01.02.1945)
— voir HOUPLIN-ANCOISNE : église Saint Martin d'Houplin
- 562 SEMERIES — Eglise Saint Rémi (I.M.H. 23.02.1951)
— Chapelle Notre-Dame de Walcour (I.M.H. 10.04.1948)
— voir FLAUMONT-WAUDRECHIES : Chapelle Duchene
- 564 → **LA SENTINELLE** — Eglise Sainte Barbe et son annexe, en totalité (cad AH 247 et 248) (Cl.M.H. 23.11.2009)
— Coron de l'église, situé 1 à 9 rue de Maubeuge, 10 à 19 rue du Cateau, 20 à 27 rue d'Avesnes (cad. AH 521 à 528, 540 à 544, 546, 547, 549, 550, 677 à 685) : façades et toitures (I.M.H. 01.12.2009)
- 568 SERCUS — Eglise Saint Erasme : clocher (Cl.M.H. 10.09.1913)
- 569 SIN LE NOBLE — voir WAZIERS : église Notre-Dame des Mineurs, ancien groupe scolaire, ancien centre médical et de patronage de la cité Notre-Dame
- 570 SOCX — Eglise Saint Léger : clocher (I.M.H. 19.12.1944)
— Château : façades et toitures; salon rose et salon bleu avec leur décor (I.M.H. 02.11.1976) ; le parc du château ainsi que son potager situé au lieu-dit le "Klap-Houck" (I.M.H. 02.05.2006)
— Ferme située route de Bergues, (parcelle n° 52, section B du cadastre) : façades et toitures de la maison d'habitation (I.M.H. 07.05.1982)
— voir BERGUES : Enceinte fortifiée
— voir QUAEDYPRE : Manoir "Le Blauwhuys"
- 572 SOLRE LE CHATEAU — Deux menhirs dits "Les Pierres Martines", au lieu-dit "Pierres Saint Martin", parcelle n° 345, section C du cadastre (Cl.M.H. liste de 1862)
— Eglise Saint Pierre (Cl.M.H. 10.08.1932)
— Chapelle Notre-Dame de Walcourt (I.M.H. 28.12.1984)
— Hôtel de Ville (Cl.M.H. 08.06.1931)
— voir CLAIRFAYTS : Chapelle d'Épinoy
- 574 SOMAIN — Motte castrale et ses fossés, parcelles n° 1610 et 1611, lieu-dit 'Au Bois de Villers', section A du cadastre (I.M.H. 06.12.1978)
— Ancien prieuré de Beaufort : façades et toitures; portail d'entrée (I.M.H. 24.09.1975)
- 575 SOMMAING — voir VENDEGIES-SUR-ECAILLON: Menhir dit "Le Gros Caillou" ou "Grès Montfort"
- 579 STEENE — Eglise Saint Martin (I.M.H. 18.03.1947)
— Château de Steenbourg ou de Zylhof, rue du Château : façades et toitures ainsi que les douves avec leur pont (Cl.M.H. 24.06.1983)
- 580 STEENVOORDE — Motte féodale, parcelle n° 99, lieu-dit "Hofhelot", section YH du cadastre (I.M.H. 07.09.1979)
— Maison à l'enseigne "Au Coq, Estaminet" (18 rue de l'église), place Saint Pierre : façades et toitures sur la place et sur la rue de l'Eglise (Cl.M.H. 19.11.1943)
— Moulin à vent dit "Moulin du Nord" (Noord-Meulen) (I.M.H. 24.10.1977). Moulin et sol attenant (parcelles n° 144, 145, 146, section ZI du cadastre) (S.Cl. 16.03.1972)
— Moulin à vent dit "Moulin du Sud" (Drievle-Meulen) (I.M.H. 24.10.1977). Moulin et sol attenant dans un rayon de 100 mètres (parcelle n° 75, section ZH du cadastre) (S.I. 17.04.1970)
— voir TERDEGHEM : Moulin dit "Steen-Meulen"



Réseau de transport d'électricité

Commissariat SUCT	
Le	21 MARS 2012
Pôle RDG	
Pôle AF et APR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 24/01/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00047

LOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de LA SENTINELLE
Département du NORD

DDTM DU NORD
Service Urbanisme
62, boulevard de Belfort
B. P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

19 MARS 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE- HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Service en Concertation

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

A.M. REYNARD
www.rte-france.com



Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de **LA SENTINELLE**



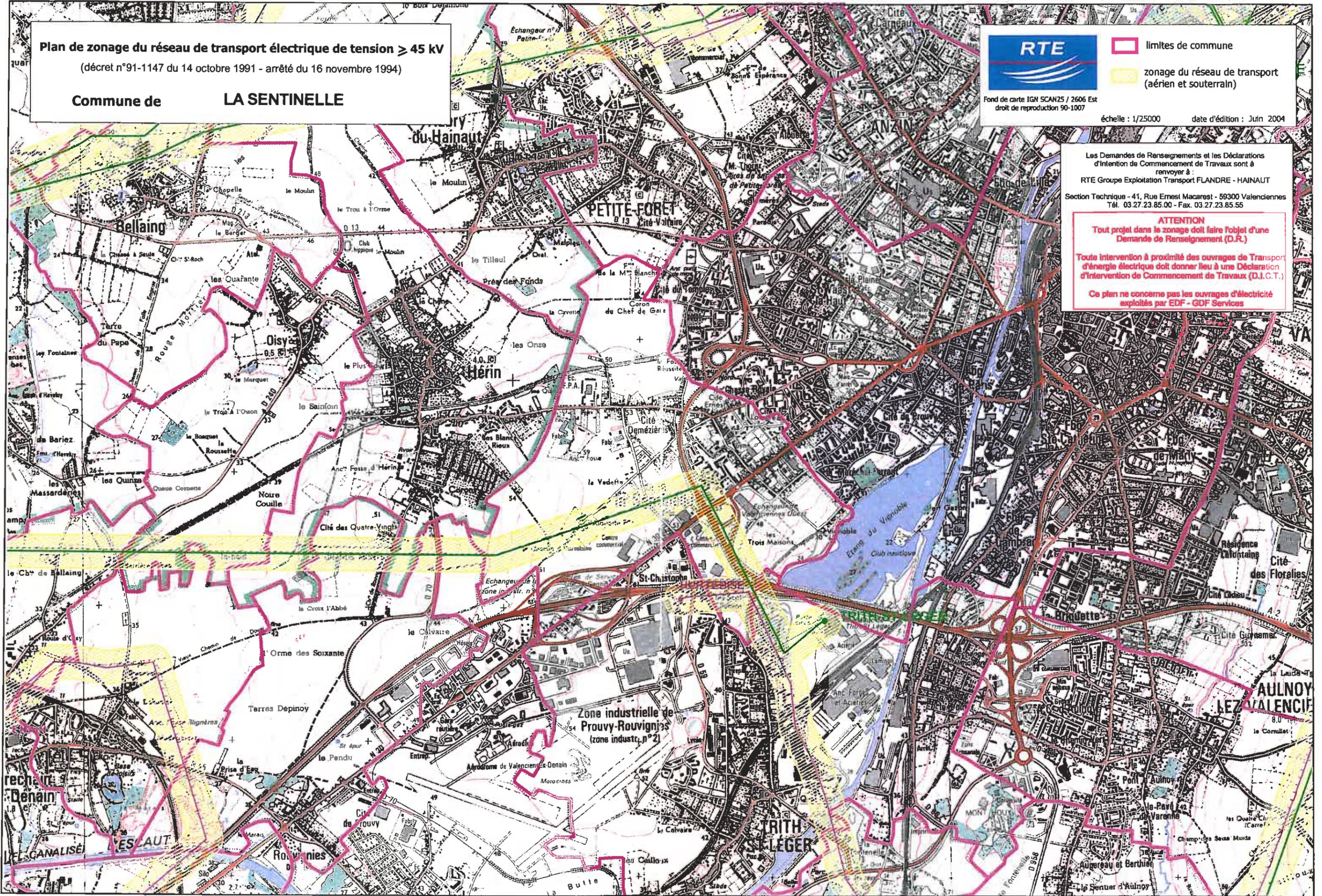
- limites de commune
- zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25 / 2606 Est
droit de reproduction 90-1007

échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarrest - 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)
Toute intervention à proximité des ouvrages de transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 225 kV GROS CAILLOU- TRITH
Ligne 2 X 63 KV FAMARS- HUBERTISE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
Tour de LILLE
Boulevard de Turin
59 777 EURALILLE
Fax 03 28 55 58 69



Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance

Nos réf. : DTIN/PLU/PP
Affaire suivie par : Pauline POPRAWSKI
Tél. 03.28.22.58.96

Objet Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de LA SENTINELLE

Lille, le 02 Février 2012,

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 24 Janvier dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de LA SENTINELLE n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Chargée d'Urbanisme et de valorisation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine AIME', written over a faint, illegible stamp or background.

Catherine AIME